

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 AVRIL 2025



Extrait du registre des délibérations
République Française

N°DEL_2025_029

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE CHATOU DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'AVIRON DES RIVES DE SEINE (SIARS)**

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 28 mars 2025, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Madame Michèle GRELLIER Maire.

Présents :

Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Eric DUMOULIN, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Dominique BAUD, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Jean-Manuel PARANHOS, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET, Line HUANG

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pierre ARRIVETZ à Michèle GRELLIER, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Paul MARSAL, Nathalie MOULIN à Pascal PONTY, Yves ENGLER à Béatrice BELLINI

Secrétaire :

Véronique LIGNIER

Les 33 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) a été créé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 1967 conformément au souhait des communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Croissy-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Port-Marly.

L'objet de ce syndicat est :

- de construire et créer un centre d'initiation à l'aviron,
- d'entretenir l'ouvrage syndical,
- de le mettre à la disposition des utilisateurs.

Le concours financier global apporté par l'ensemble des communes aux activités du SIARS s'élève à 19 145,16 € en 2022, 19 646,28 € en 2023, 19 799,10 € en 2024 et **17 240,96 en 2025**. La participation pour Chatou, est fixée à hauteur de 5 459,40 € en 2022, 5 434,20 € en 2023, 5 424,30 € en 2024 et **4 743,84 € en 2025**.

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) a d'une part fixé, pour 2022, le montant de la participation communale de Chatou à 5 459,40 € et a, d'autre part, décidé **le principe de fiscalisation des contributions intercommunales**.

Or, le financement du SIARS est depuis 2015 perçu sous forme de participation directe des communes. Dans ce cadre, les membres du Conseil municipal ont été invités par délibération distincte en date du 14 mars 2022 à s'opposer à la décision prise par le SIARS de fiscaliser les contributions intercommunales, conformément à l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la décision du principe de fiscalisation des contributions intercommunales prise par le SIARS en contradiction avec le souhait de la Ville de Chatou de voir maintenir la budgétisation de la contribution communale, des interrogations qui demeurent sur le devenir de ce syndicat et des projets qu'il pilote, de l'intérêt très relatif pour la Ville de Chatou et ses habitants d'en être membre, le Conseil municipal de Chatou, par délibération n°2022_020, en date du 14 mars 2022, a décidé de ne pas approuver la décision du Comité Syndical du SIARS de fiscaliser la participation communale et de maintenir le principe de budgétisation de la participation communale de la Ville de Chatou.

Le même jour, le Conseil municipal de Chatou, par délibération n°2022_021, s'est prononcé à l'unanimité sur le retrait de la commune de Chatou du SIARS.

De son côté, le comité syndical du SIARS a décidé, par délibération en date du 10 juin 2022, de ne pas se prononcer sur la sortie de la communes de Chatou mais a acté de la nécessité de revoir sa gouvernance et les relations financières avec l'association qui occupe les locaux.

Le 23 novembre 2023, le Président du SIARS a demandé à la commune de Chatou de réaliser une étude d'impact, préalable nécessaire à la sortie de la commune du SIARS. En application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le retrait d'une commune d'un syndicat nécessite la réalisation, par la commune qui est à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact.

L'étude d'impact a pour objet de présenter, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39-2 du CGCT, une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Ce document est joint à la délibération de la commune qui sollicite le retrait et communiqué au comité syndical et aux conseils municipaux des communes appelés à se prononcer sur le retrait.

La procédure de retrait de droit commun est fixée à l'article L.5211-19 du CGCT qui prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical. Le comité syndical doit alors donner, par délibération, son accord à ce retrait.

La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité

qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La Ville de Chatou souhaite se retirer du SIARS pour les raisons suivantes :

- son opposition au principe décrit ci-dessus de fiscalisation des contributions intercommunales, elle privilégie le maintien de la budgétisation de la contribution communale,
- le faible nombre d'adhérents catoviens (25 en 2024) par rapport à l'ensemble des adhérents des autres collectivités (411 en 2024 dont 204 résidents dans l'une des 9 communes, membres du SIARS) : 6% alors que la Ville de Chatou contribue pour 27,50% de la contribution totale demandée aux collectivités alors même que des habitants de communes non adhérentes profitent des installations du SIARS,
- l'augmentation future des dépenses tenant à la réalisation des travaux de réfection et de rénovation du bâtiment qui abrite le matériel et les équipements de l'association du Rowing Club de Port Marly et qui sont portés par le SIARS.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de Chatou du SIARS.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 et L.5211-39-2,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) du 27 janvier 2022 portant sur les participations communales des communes pour l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chatou en date du 14 mars 2022 portant opposition au principe de fiscalisation des contributions des communes – budget du SIARS,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chatou en date du 14 mars 2022 portant sur le retrait de la Ville de Chatou du SIARS,

Vu les statuts du SIARS,

Vu l'avis de la Commission municipale Education – Restauration municipale – Sports du 18 mars 2025,

Considérant l'objet du SIARS portant sur la gestion d'un Centre Intercommunal du Centre d'Initiation à l'Aviron de Port-Marly,

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Considérant les conditions requises pour que le retrait de la Ville de Chatou du SIARS soit effective :

- consentement de l'organe délibérant de l'établissement et,

- accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI :
 - deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou
 - la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant la nécessité de réaliser une étude d'impact ayant pour objet de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel et de la joindre à la délibération de la commune qui sollicite son retrait du syndicat,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- de solliciter le retrait de la commune de Chatou du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS),
- d'habiliter Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- dit que la présente délibération ainsi que l'étude d'impact seront notifiés au Syndicat intercommunal d'aviron des Rives de Seine (SIARS) ainsi qu'aux communes membres de ce syndicat pour qu'ils se prononcent sur le retrait de la Ville de Chatou.

A L'UNANIMITÉ,

Ne participe pas au vote :

Inès de MARCILLAC, Jean-Manuel PARANHOS, Arnaud BEAUVOIR, Franck PACQUET

Publiée le : 4/04/2025